



CAILLOCE

AVOCAT

« JE SUIS TON PÈRE » : L'EMPLOI DU FILS DU DGS PEUT CRÉER UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT ET CONDUIRE À ANNULER LA PROCÉDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ (TA ROUEN, 10 AOÛT 2022, N° 2203033 ET N° 2203035

Le TA de Rouen a récemment annulé la procédure de passation de trois lots du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés d'une Communauté de communes, en raison d'un « doute légitime sur l'existence d'un conflit d'intérêts et, par voie de conséquence, sur l'impartialité de la procédure suivie ».

Sur les règles applicables, le juge rappelle l'existence du principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire du contrat.

En l'espèce, le fils du DGS de la Communauté de communes était, depuis 2015, salarié de la société Ikos Environnement, elle-même rattachée au groupe Paprec après l'acquisition par celui-ci de cette société et qu'il était intervenu dans l'exécution du marché en cours de gestion des déchets dont la société Ikos Environnement est co-titulaire avec la société Véolia.

La TA détecte alors l'existence d'un « doute légitime sur l'existence d'un conflit d'intérêts et, par voie de conséquence, sur l'impartialité de la procédure suivie par la communauté de communes Terroir de Caux », en raison notamment de l'identification du DGS comme personne « contact » dans le règlement de la consultation du marché, de la nature même de ses fonctions de DGS et outre sa participation à la séance de la CAO qui retenait l'attributaire.

Puis le raisonnement s'achève, avec la prise en compte d'éventuelles mesures permettant de garantir l'impartialité de la procédure.

Le TA relève en effet que le seul lien de filiation ne suffit pas à remettre en cause la légalité de la procédure de passation, puisque « la circonstance que le fils du directeur général des services de la communauté de communes est salarié d'une société candidate au marché ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que le marché soit attribué à cette société ».

Mais en l'espèce et en l'absence de toute mesure permettant de garantir l'impartialité de la procédure, le TA en déduit donc qu'elle doit être annulée, dans son ensemble, son dispositif ne précisant pas le stade de la procédure à laquelle l'annulation intervient.

Cette ordonnance est l'occasion de rappeler que, si les liens familiaux entre les fonctionnaires et les salariés de sociétés titulaires de marchés publics ou répondant à des consultations n'est pas un obstacle en tant que tel, des mesures certes simples mais nécessaires, doivent être prises en amont.

Cela passe d'abord par l'identification de ces liens, avec la rédaction et la mise en œuvre de chartes de déontologie en matière de commande publique et la sensibilisation des agents.